



Avis nr 5/2019 de la Commission d'accès aux documents :

(demande de conseil du Ministère de la Santé )

Par courriel du 25 février 2019, le Ministère de la Santé a en application de l'article 9 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte demandé **conseil** à la CAD sur la question de savoir si dans le cadre d'un contrôle sanitaire effectué par la Direction de la Santé, le **nom** du réclamant, la **nature des griefs** et le **rapport de contrôle** peuvent être communiqués à l'avocat de la partie qui a fait l'objet du contrôle. Suite à une demande de la CAD, le Ministère a transmis par courriel du 8 mars 2019 les documents en cause.

La CAD constate dans les pièces communiquées que le rapport d'étiquetage du 15 février 2019 a déjà été transmis à la partie qui a fait l'objet du contrôle. Ce volet de la demande est dès lors devenu sans objet.

Le nom du plaignant qui a réclamé via la rubrique « Contact » de la Sécurité alimentaire n'est pas communicable en application de l'article 6 de la loi du 14 septembre 2018.

Avis adopté à l'unanimité le 27 mars 2019

Pierre Calmes

Tania Braas

Tine A. Larsen

Louis Oberhag

Jean- Claude Olivier